

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 205.799 du 25 juin 2010

A. 193.047/XI-16.869

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 Quai Godefroid Kurth 12
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2009 par XXX (décédé), qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 mai 2009 (arrêt n/ 28.046 dans l'affaire 37.472/I);

Vu l'arrêt n/ XXX du 3 décembre 2009 ordonnant la réouverture des débats;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 juin 2010;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 22 septembre 2009; qu'en application des articles 55 et 56 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, les éventuels héritiers n'ayant pas repris l'instance à l'expiration du délai pour faire inventaire et délibérer, l'affaire doit être biffée du rôle,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire portant le numéro 193.047/XI-16.869 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	J. MESSINNE
---------------	-------------